

gés de la tenue de cette école, se décomposant comme suit :

Abonnement pour les prix donnés aux élèves à la fin de l'année scolaire.....	300 fr.
Frais pour la distribution des prix.....	100 »
Fournitures classiques faites aux élèves.....	300 »
Abonnement pour transport de vivres.....	400 »
Entretien du mobilier scolaire.....	200 »
Total.....	<u>1.300 fr.</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1886.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N° 340. — DÉCISION fixant à nouveau la solde de M^{me} Dormoy, institutrice à l'école publique des garçons de Papeete.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 49, 56 § 3 et 71 § 3 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1887 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La solde annuelle de M^{me} Dormoy, institutrice à l'école publique des garçons de Papeete, est portée de 1,800 à 2,100 francs.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1^{er} janvier 1887.

Papeete, le 29 décembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.